



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
62ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.62/11  
8 octobre 1999

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### PONTOON 300

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Des demandes s'élevant au total à £1,2 millions ont été présentées. Elles ont été évaluées à £790 000. Les indemnités payées se montent actuellement à £344 800 au total. D'autres demandes d'indemnisation, notamment des demandes au titre des préjudices économiques subis par les pêcheurs, sont attendues.

**Mesures à prendre:**

Examiner le niveau des paiements du Fonds de 1971.

## 1 Introduction

1.1 Le 7 janvier 1998, du fuel-oil intermédiaire s'est échappé de la barge de mer *Pontoon 300* (4 233 tjb) alors qu'elle était remorquée par le remorqueur *Falcon 1* au large de Hamriyah dans l'Émirat de Sharjah (Émirats arabes unis). La barge aurait été submergée par mer très houleuse et vents forts de nord-ouest et, alors qu'elle embarquait de l'eau, des hydrocarbures se seraient échappés. Au cours de la nuit du 8 janvier, la barge a coulé et s'est retrouvée sur le fond de la mer à une profondeur de 21 mètres, à une distance de six milles marins de Hamriyah.

1.2 Le *Pontoon 300* était immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines; son propriétaire était une compagnie libérienne. Il semblerait que la barge n'ait pas été couverte par une assurance-responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures. Le remorqueur *Falcon 1* est immatriculé à Abu Dhabi et appartient à un ressortissant de cet Émirat.

1.3 Le *Pontoon* était une barge à dessus plat d'une jauge brute de 4 233 tonneaux et d'un déplacement en charge de 9 885 tonnes. Le port en lourd du *Pontoon 300* était 8 037 tonnes. La barge se composait de 24 caisses de flottabilité disposées en six rangées de quatre caisses et comportait une double cloison axiale. Des plongeurs ont signalé que certains indices portaient à croire que de l'huile diesel avait été

chargée dans les citernes de ballast avant et arrière de la barge. Les plongeurs se sont rendus compte en outre que la plupart des citernes de la barge communiquaient entre elles; de ce fait, il a été plus difficile d'évaluer la quantité totale d'hydrocarbures déversés. Il est cependant estimé que de 4 000 à 4 500 tonnes d'hydrocarbures ont été déversés.

1.4 Plusieurs tentatives effectuées en janvier 1998 pour redresser la barge ont échoué. Celle-ci a finalement été soulevée le 4 février 1998 et remorquée dans le port de Hamriyah. Après que tous les résidus mazoutés eurent enlevés, la barge a été remorquée vers la mer et sabordée.

## **2 Applicabilité des conventions**

2.1 À sa 57ème session, le Comité exécutif a décidé que le *Pontoon 300* relevait de la définition du terme "navire" de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.11.4).

2.2 Un certain nombre de délégations ont fait observer que les circonstances de l'affaire (par exemple l'absence apparente de certificat d'assurance et l'utilisation des citernes de flottabilité pour transporter la cargaison) méritaient d'être examinées de près, en vue d'une éventuelle action en recours. Elles ont toutefois insisté sur le fait que la considération prioritaire du Fonds devrait être de verser les indemnités aux demandeurs et que la question d'une action récursoire devrait être examinée séparément.

## **3 Opérations de nettoyage**

3.1 La nappe d'hydrocarbures s'est étalée sur 40 kilomètres de littoral, touchant quatre Émirats, à savoir Sharjah, Ajman, Umm Al Quwain et Ras Al Kaymah. L'Émirat le plus touché a été Umm Al Quwain, où il y a un hôtel au bord de la plage et un port de pêche à Al Naqaa.

3.2 L'Agence fédérale de l'environnement (FEA) a coordonné les opérations de lutte contre le déversement, avec le concours du Service des gardes-côtes et des frontières (FCGS), et des autorités municipales. Les opérations de nettoyage à terre ont été effectuées par des compagnies pétrolières et un certain nombre d'entreprises locales, l'Agence fédérale de l'environnement assurant la coordination. Les déchets mazoutés ont été transférés dans une décharge située à terre. Toutes les opérations de nettoyage du littoral ont été suspendues le 24 janvier, les fonds alloués par le Gouvernement étant épuisés. Après un arrêt de sept semaines, le nettoyage des plages a repris le 12 mars 1998. Une centaine d'hommes y ont été affectés. Les travaux ont été achevés en juin 1998.

## **4 Bilan des demandes d'indemnisation**

4.1 Au 30 septembre 1999, onze demandes d'indemnisation avaient été reçues. Ces demandes, qui se montent au total à Dhs 7 429 000 (£1,2 millions), ont trait à des opérations de nettoyage. Huit de ces demandes, s'élevant à Dhs 5 274 000 (£852 000), ont été présentées par l'Agence fédérale de l'environnement. Des évaluations initiales des demandes de l'Agence fédérale de l'environnement (FEA), s'élevant au total à Dhs 2 762 231 (£446 000) ont été effectuées, et l'on s'attend à des versements dans un avenir proche de 75% de ce montant au titre de paiements provisoires. Des éclaircissements ont été demandés en ce qui concerne certains éléments de quelques unes de ces demandes.

4.2 Une entreprise locale a présenté des demandes, d'un montant total de Dhs 2 154 000 (£345 000) au titre des travaux de nettoyage effectués entre le 12 mars et le 10 juin 1998. Ces demandes ont été établies à Dhs 2 153 000 (£344 800) et le Fonds de 1971 a versé 75% du montant convenu (soit Dhs 1 615 000, ou £258 600).

4.3 L'on s'attend à ce que la municipalité d'Umm Al Quwain présente une demande d'indemnisation dans un avenir proche. Cette demande se composerait des éléments suivants:

- Préjudices subis par 200 pêcheurs par suite du déversement d'hydrocarbures
- Frais de nettoyage de la plage
- Dommages causés aux installations du "Marine Resources Research Centre" (Centre de recherche sur les ressources maritimes)
- Coûts des études menées par l'Université d'Al Ain et l'Agence fédérale de l'environnement
- Dommages causés aux mangroves dans la crique d'Umm Al Quwain.

## **5 Niveau des paiements du Fonds de 1971**

5.1 À sa 57ème session, le Comité exécutif a décidé que, pour le moment, les paiements du Fonds de 1971 devraient se limiter à 50% du montant des pertes ou préjudices effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds au moment du versement du paiement (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphes 3.11.8 et 3.11.9). À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé de porter cette limite à 75% (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.9.5). Cette décision a été confirmée par le Comité à sa 59ème session (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.12.2).

5.2 Étant donné que l'on ne sait toujours pas si le montant total des demandes dépassera le montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (qui était de 60 millions de DTS, soit environ £48 millions), l'Administrateur estime qu'il conviendrait de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 75% des préjudices ou des dommages effectivement subis par les demandeurs respectifs.

## **6 Enquêtes sur la cause du sinistre**

6.1 L'Administrateur a chargé les avocats du Fonds de 1971 dans les Émirats arabes unis de mener une enquête sur la cause du sinistre, avec l'aide d'experts techniques, selon les besoins. À la 57ème session du Comité exécutif, l'attention a été appelée sur le fait que certains demandeurs pourraient être au nombre de ceux contre lesquels une action en recours devrait être engagée et qu'il serait nécessaire d'être particulièrement prudent lors du paiement des demandes d'indemnisation en ce qui concernait les paiements d'indemnités à ces demandeurs.

6.2 Conformément aux instructions du Comité exécutif à sa 58ème session, l'Administrateur poursuit son enquête sur la cause du sinistre et continue d'examiner les possibilités d'engager une action récursoire.

6.3 Le propriétaire du navire n'a pas entamé de procédure en limitation.

## **7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
  - b) examiner le niveau des paiements du Fonds de 1971; et
  - c) donner à l'Administrateur les autres instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne ce sinistre.
-